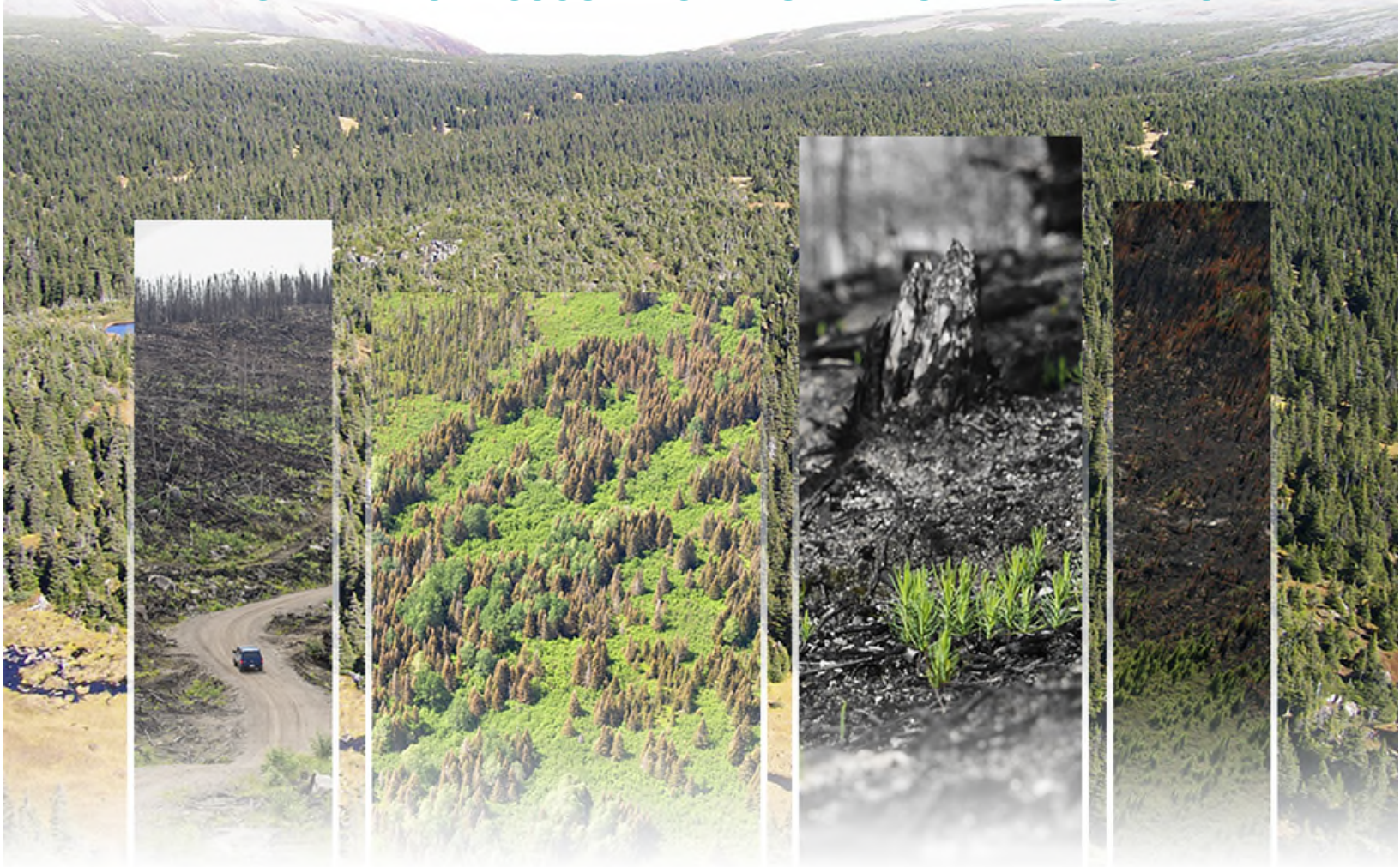


Plan d'aménagement spécial abrégé pour la récupération des bois affectés par un feu applicable en 2023-2024

Région 02 – Saguenay–Lac-Saint-Jean
Unité d'aménagement 024-71
Feux 271, 279, 408, 412 et 410-265

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



Photographies de la page couverture :

Fond : Jasmin Michaud

De gauche à droite : Batistin Bour, Alain Thibault, Jean-François Bourdon et Hugo Tremblay

© Gouvernement du Québec

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN : 978-2-550-95496-5 (PDF)

Table des matières

Introduction.....	1
1. Description de la perturbation	2
1.1 Nature	2
1.2 Dates et périodes	2
1.3 Lieu	2
1.4 Envergure des dégâts	2
1.5 Gravité	3
1.6 Caractéristiques des terrains en cause	3
2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés	3
3. Matière ligneuse à récupérer	4
3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)	4
3.2 Volumes à récupérer	5
4. Modalités et résultats de la consultation	5
4.1 Consultation des communautés autochtones	5
4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)	6
4.3 Consultation faunique	6
4.4 Consultation publique	6
5. Conditions spéciales de réalisation	6
5.1 Objectifs des modalités retenues	6
6. Destination des bois à récupérer.....	8
7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière	9
8. Mesurage des bois.....	9
9. Estimation de l'aide financière maximale	9
10. Modification du plan	9
Formulaire – Signatures professionnelles et administratives	9
Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial	11
Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière	12

Introduction

Le Québec vit actuellement une situation exceptionnelle en matière de feux de forêt caractérisée notamment par la hâiveté de ceux-ci, leur ampleur et les superficies brûlées.

L'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier prévoit qu'en cas de perturbations d'origine naturelle telles que les feux de forêt pouvant causer des dommages importants aux massifs forestiers dans une aire forestière, le ministre peut préparer et appliquer, pour la période et aux conditions qu'il détermine, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois affectés.

Compte tenu de l'urgence d'intervenir pour éviter la perte de bois, le Ministère peut recourir à ce type de plan qui permet de prévoir des conditions pouvant déroger aux normes d'aménagement forestier et aux autres plans en vigueur.

La dégradation du bois après un feu est très rapide, et plus particulièrement lorsque celui-ci arrive tôt en saison comme dans le contexte actuel. L'objectif est de récolter rapidement les volumes de bois avant que les arbres ne deviennent impropres à la transformation.

Les détenteurs de contrats sur ce territoire doivent y participer, dans le respect des conditions d'exécution dictées par le Ministère. En retour de leur participation, le ministre peut leur accorder une aide financière.

1. Description de la perturbation

1.1 Nature

Les feux 271, 279, 408, 412 et 410-265 ont été provoqués par la foudre. Les superficies des feux sont les suivantes :

- Le feu 271 a une superficie de 6 605 ha;
- Le feu 279 a une superficie de 1 585 ha;
- Le feu 408 a une superficie de 109 ha;
- Le feu 412 a une superficie de 260 ha;
- Le feu 410-265 a une superficie de 700 ha.

1.2 Dates et périodes

Les feux ont débuté le 1^{er} juin 2023 et ont été déclarés hors de contrôle à partir de cette date. En date du 1^{er} août 2023, les incendies sont tous éteints.

1.3 Lieu

Le présent plan d'aménagement spécial s'applique aux feux suivants :

- Le feu 271 est situé le long de la rivière Manouane et près du lac Lisette;
- Le feu 279 est situé au nord du lac Perdu dans le vaste espace propice (VEP) Manouane dans le territoire envisagé de la stratégie pour les caribous forestiers et montagnards;
- Le feu 408 est situé près des lacs Laliberté et D'Ailleboust;
- Le feu 412 est situé près des lacs de la Pie et des Pinsons;
- Le feu 410-265 est situé le long de la rivière Brûle-Neige et entre les lacs Brûle-Neige et Alex.

1.4 Envergure des dégâts

Les feux couvrent un total de 9 260 ha, dont plus des deux tiers sont constitués de peuplements forestiers accessibles.

Tableau 1 – Superficies (ha) touchées par les feux 271, 279, 408, 412 et 410-265

Type de terrain	Superficie (ha)
Hydrographie	261
Îles	1
Improductif	723
Régénération	1 510
Territoire protégé	117
Pente abrupte	185
Peuplements prématures accessibles	487
Peuplements matures accessibles	5 976
Total	9 260

1.5 Gravité

Afin de limiter au maximum les pertes de fibre liées à l'incendie, la région 02 utilise différents outils de planification.

À l'aide du logiciel ArcMap, des images satellitaires et du LiDAR, il est possible d'évaluer les secteurs prioritaires de récupération ainsi que les volumes affectés.

À la suite de cette analyse et lorsque l'incendie est éteint, la planification fine peut être finalisée en fonction des superficies exactes et des différents niveaux d'intensité.

1.6 Caractéristiques des terrains en cause

Les secteurs ciblés pour le présent plan d'aménagement spécial sont relativement accessibles puisqu'ils sont en majorité situés à proximité d'un réseau routier. Des travaux de réfection, de construction et d'amélioration de chemins seront nécessaires.

Il n'y a pas de contraintes majeures liées à la réalisation des opérations.

2. Bénéficiaires de GA, de PRAU, contrat de gré à gré et acheteurs sur le marché libre touchés

Les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement (BGA) et le marché libre (BMMB) concernés par le présent plan d'aménagement spécial ainsi que leurs attributions sont présentés dans le tableau suivant.

Tableau 2 – Bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et marché libre (au besoin)

Numéro de GA	Nom du bénéficiaire	Répartition (%)	Volume BOU ¹ (m ³)	Volume PEU ² (m ³)	Volume SEPM ³ (m ³)
201	Arbec, Bois d'œuvre inc. (L'Ascension)	34,5	0	0	494 500
209	PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien)	5,3	0	0	76 350
220	PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage)	7,5	0	0	108 200
219	Produits Forestiers Petit-Paris inc.	19,3	0	0	277 300
191	WestFraser (Chambord)	2,9	13 000	29 200	0
204	Bois-Francis Bio Serra	2,7	28 800	10 600	0
263	Compagnie Westrock du Canada (La Tuque)	0,4	3 700	0	0
s.o.	Bureau de mise en marché des bois	27,4	35 000	15 100	342 175
Total		100	80 500	54 900	1 298 525

¹ Bouleaux

² Peupliers

³ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

3. Matière ligneuse à récupérer

3.1 Strates forestières à récupérer (peuplement, âge, densité et superficie)

La carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial est présentée à l'annexe 1.

Les strates forestières à récupérer sont détaillées dans le tableau suivant.

Tableau 3 – Description et superficie des strates à récupérer

Strate forestière	Âge ¹	Densité		Superficie totale (ha)
		A-B (ha)	C-D (ha)	
Résineux	30 ans	24,8	42,2	67,0
	50 ans, JIN, JIR	92,9	172,5	265,4
	70 ans ou plus, VIN, VIR	1 501,7	2 485,5	3 987,2
Mélangé	30 ans	27,8	7,6	35,4
	50 ans, JIN, JIR	9,8	3,8	13,6
	70 ans ou plus, VIN, VIR	116,3	35,9	152,2
Feuillus	30 ans	15,0	0,0	15,0
	50 ans, JIN, JIR	0,0	0,0	0,0
	70 ans ou plus, VIN, VIR	41,1	12,3	53,4
Total		1 829,4	2 759,8	4 589,2

¹ JIN = jeune peuplement inéquienne de structure régulière

JIR = jeune peuplement équienne de structure irrégulière

VIN = vieux peuplement inéquienne de structure régulière

VIR = vieux peuplement équienne de structure irrégulière

3.2 Volumes à récupérer

La matière ligneuse à récupérer est présentée par groupes d'essences dans le tableau suivant.

Tableau 4 – Matière ligneuse à récupérer

Groupes d'essences	Volume net (m ³)
SEPM ¹	399 350
BOU ²	4 150
PEU ³	13 300
Total	416 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

4. Modalités et résultats de la consultation

Comme stipulé dans le cadre de gestion des plans d'aménagement spéciaux, les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le Bureau de mise en marché des bois ont rapidement été mis au courant de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial.

4.1 Consultation des communautés autochtones

En amont de la consultation, une lettre a été transmise aux chefs des communautés de Mashteuiatsh et de Pessamit le 15 juin 2023. Cette communication les invitait à transmettre au MRNF les préoccupations de leur communauté et, s'il y avait lieu, des données d'utilisation à proximité des feux afin qu'on puisse en tenir compte lors de l'élaboration du plan d'aménagement spécial.

La consultation autochtone a débuté le 15 juin 2023 pour se terminer le 6 juillet 2023, pour une durée écourtée de 21 jours. Des demandes de prolongation de ce délai ont été faites pour certains feux jusqu'au 21 juillet 2023 par Mashteuiatsh et jusqu'au 30 juillet par Pessamit.

Aucune préoccupation n'a été soulevée par la communauté de Mashteuiatsh. Pour la communauté de Pessamit, des préoccupations ont été soulevées concernant le caribou forestier, l'aménagement écosystémique dans les forêts brûlées, le respect du RADF, les sites patrimoniaux de la communauté, la villégiature ainsi que des demandes d'harmonisations opérationnelles. Toutes ces préoccupations ont été intégrées dans la planification forestière et/ou les opérations forestières.

4.2 Consultation des organismes par l'intermédiaire de la table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT)

Devant l'urgence de la situation, le Ministère a pris un seul engagement à l'égard de la TLGIRT : l'informer de la mise en œuvre d'un plan d'aménagement spécial. Par conséquent, la participation habituelle des divers partenaires à cette table ne sera pas sollicitée. Un courriel d'information sur l'élaboration des plans d'aménagement spéciaux a été transmis aux partenaires le 27 juin 2023.

4.3 Consultation faunique

Le 22 juin 2023, un courriel d'information a été transmis à la Direction de la gestion de la faune du Saguenay–Lac-Saint-Jean afin de recueillir ses commentaires en lien avec les plans d'aménagement spéciaux de récupération des bois affectés par les feux. Un retour de sa part a été reçu le 3 juillet 2023. Les commentaires émis concernaient l'article 59 du RADF ainsi que les mesures intérimaires relatives au caribou forestier. Ces commentaires ont été pris en compte dans le présent plan.

4.4 Consultation publique

L'article 61 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier stipule ceci : « Un plan spécial n'a pas à être soumis au processus de consultation publique si le ministre estime que son application est urgente, notamment lorsqu'il l'estime nécessaire afin d'éviter la dégradation ou la perte de bois. » Pour le présent plan d'aménagement spécial, la ministre se prévaut de cette disposition prévue dans la Loi.

5. Conditions spéciales de réalisation

Le feu a également engendré des répercussions sur la réalisation des stratégies d'aménagement écosystémique. En effet, l'atteinte des cibles de la stratégie sera pratiquement impossible pour la prochaine année. La réalisation du plan d'aménagement spécial se fera en fonction des lignes directrices de l'aménagement écosystémique.

5.1 Objectifs des modalités retenues

Limitier au maximum les pertes de fibre en délimitant les chantiers qui permettront de récupérer le plus de bois possible (mort ou en voie de mourir, mais encore propice à la transformation).

Respecter, dans la mesure du possible, les principes d'aménagement écosystémique dans un contexte de feu.

Respecter, dans la planification des chantiers, les ententes et les mesures d'harmonisation déjà signées et les modalités particulières comme les sites d'intérêt faunique et l'entente administrative sur les espèces fauniques et floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles (EMVS).

De manière à maintenir des îlots de bois brûlés à l'échelle de l'aire du feu, 15 % ou plus de forêts représentatives des divers types de peuplements affectés présents dans le paysage touché par la perturbation seront conservées. Cette rétention sera de tailles et de formes variées et sera localisée de manière à favoriser la connectivité. Cette forêt résiduelle affectée sera notamment constituée d'îlots de forêts brûlées laissées sur pied, de contraintes opérationnelles (p. ex. : pentes fortes, secteurs enclavés), de bandes riveraines, de bouquets, d'arbres debout à valeur commerciale et sans valeur commerciale.

Le présent plan dérogera de certaines modalités prescrites dans le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État (RADF), tel que le permet la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (LADTF) à l'article 60 : « [...] le plan peut prévoir des conditions qui peuvent déroger aux normes d'aménagement forestier édictées par le gouvernement par voie réglementaire si cette dérogation est nécessaire à la récupération des bois et prévoir un dépassement de la possibilité forestière si le ministre l'estime nécessaire en raison des risques de perte de bois pouvant faire l'objet de la récupération [...]. »

Aucune récolte de bois brûlé ne sera autorisée dans une lisière boisée de 20 mètres sur les rives d'une tourbière avec mare, d'un marais, d'un marécage, d'un lac ou d'un cours d'eau à écoulement permanent. Le passage de la machinerie dans cette bande est également interdit.

Les articles 25 et 26 du RADF s'appliquent intégralement. La protection des cours d'eau intermittents et permanents et le nettoyage des cours d'eau affectés sont requis.

Les articles 133 à 146 inclusivement du RADF ne s'appliqueront pas. Les modalités décrites dans le présent plan auront préséance. Ces articles du RADF présentent différents éléments en lien avec la répartition spatiale des interventions et des forêts résiduelles.

Toute coupe sans protection de la régénération et des sols est interdite, comme prévu à l'article 153 du RADF. Cependant, la protection de la régénération ne s'applique pas dans les blocs où la régénération est détruite par le feu et qu'un plan de remise en production est planifié. Dans tous les cas, la protection des sols est maintenue.

Dans la mesure du possible, un titulaire de permis doit appliquer, dans les zones de récupération, les principes de la récolte intégrée afin d'assurer l'approvisionnement en essences feuillues aux usines et aux bénéficiaires concernés.

L'article 8 concernant le maintien des lisières boisées dans les corridors routiers ne sera pas respecté intégralement. La marge de manœuvre permettant de récolter une telle lisière, lorsque de la coupe mosaïque est réalisée, sera étendue à l'ensemble du plan d'aménagement spécial. Plus concrètement, le maintien ou la récolte d'un corridor routier sera déterminé en fonction des peuplements affectés.

L'article 13 concernant le maintien d'encadrements visuels ne sera pas respecté intégralement. En effet, étant donné que certains peuplements dans les encadrements visuels sont affectés, la récolte dans ces sites pourrait aller au-delà des seuils dictés par le RADF. Lorsque c'est possible, ces articles seront respectés en y plaçant la forêt résiduelle ou les peuplements non affectés.

Pour tout territoire visé par une affectation territoriale, la récolte des bois brûlés de ce secteur devra préalablement être validée et autorisée par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF).

L'article 124 concernant l'implantation d'une aire d'empilement le long du corridor routier ne sera pas appliqué intégralement. Le titulaire de permis d'intervention peut implanter une aire d'empilement, d'ébranchage ou de tronçonnage le long de la partie brûlée d'un chemin d'opération numéroté à condition qu'il ramasse ou élimine les résidus à la fin des opérations.

La récolte des chicots, des bois secs et sains et des renversés brûlés n'est pas prévue.

Les modalités prévues à l'entente de volume non désiré 2023-2024 s'appliquent également à ce plan d'aménagement spécial.

L'article 152 concernant le respect des 3,5 m³/ha utilisables laissés au sol ou non récoltés ne sera pas appliqué intégralement. La récolte des arbres renversés et brûlés ainsi que celle des tiges brûlées comportant une inclusion d'écorce ou un feston n'est pas prévue dans le cadre de ce plan de récupération des bois brûlés.

Il est à noter que les modalités de récolte prévues dans ce plan s'appliquent à tous les secteurs, y compris ceux visés par la mise aux enchères des bois.

Il est possible pour un BGA ou un acheteur du BMMB d'effectuer la récolte de la bande de 60 mètres autour d'un bail de villégiature si les conditions suivantes sont respectées :

- la récolte ne se situe pas dans les 20 mètres de lisière boisée riveraine réglementée par le RADF;
- le site est brûlé et il est situé à l'intérieur des limites du feu.

6. Destination des bois à récupérer

Les volumes à récupérer sont destinés aux usines qui apparaissent dans le tableau suivant.

Tableau 5 - Répartition du volume provenant du plan d'aménagement spécial entre les bénéficiaires d'une garantie d'approvisionnement et le marché libre

Bénéficiaire	Volume net (m ³)			
	SEPM ¹	BOU ²	PEU ³	Total
Arbec, Bois d'œuvre inc. (L'Ascension) (201)	158 400	0	0	158 400
PF Résolu Canada inc. (Saint-Félicien) (209)	59 100	0	0	59 100
PF Résolu Canada inc. (Dolbeau-Mistassini-Sciage) (220)				
Produits Forestiers Petit-Paris inc. (219)	88 800	0	0	88 800
WestFraser (Chambord) (191)	0	1 050	9 100	10 150
Bois-Francis Bio Serra (204)	0	2 400	3 220	5 620
Compagnie Westrock du Canada (La Tuque) (263)	0	300	0	300
Bureau de mise en marché des bois (BMMB)	93 050	400	980	94 430
Total	399 350	4 150	13 300	416 800

¹ Sapins, épinettes, pins gris et mélèzes

² Bouleaux

³ Peupliers

7. Répercussions sur les garanties, les contrats, les ententes et la possibilité forestière

Considérant les volumes affectés et visés par le présent plan ou combinés à d'autres plans d'aménagement spéciaux, les volumes à récupérer respectent les garanties régionales d'approvisionnement et le calcul des possibilités forestières de l'unité d'aménagement concernée.

8. Mesurage des bois

Tous les bois récoltés à l'intérieur des secteurs visés par le présent plan seront mesurés et rapportés sur une unité de compilation ou un projet propre à la récupération des bois « feu(x) » et seront associés à un numéro d'aide financière.

9. Estimation de l'aide financière maximale

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda. Cette aide financière est conditionnelle à la disponibilité budgétaire dans le cadre du Programme d'investissements des forêts affectées par une perturbation naturelle ou anthropique pour l'exercice 2023-2024.

10. Modification du plan

Toutes les modifications importantes apportées au présent plan devront faire l'objet d'un addenda qui devra être approuvé avant son application.

Formulaire – Signatures professionnelles et administratives

Le formulaire est disponible sur la page suivante.

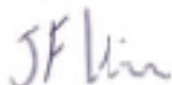
PLAN D'AMÉNAGEMENT SPÉCIAL

Région/Unité d'aménagement :	Région 02 Saguenay-Lac-Saint-Jean, Unité d'aménagement 024-71
Année financière :	2023-2024
Type de perturbation :	Feux 271, 270, 408, 412 et 410-265
Version (plan ou addenda) :	Plan d'aménagement spécial version 1

Responsabilité professionnelle

Le présent plan d'aménagement spécial (qui ne concerne pas les prescriptions sylvicoles, lesquelles sont signées individuellement) a été réalisé sous ma responsabilité professionnelle à partir de toute l'information pertinente disponible à ce jour et dans le respect des lois et des règlements en vigueur.

Signature :



2023-08-01

Date

Jean-Félix Villeneuve, ing.f.

Note sur la signature administrative

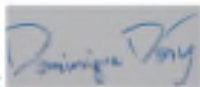
En vertu du décret sur la Décision concernant la délégation de pouvoirs en application de l'article 368 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier du 17 octobre 2017, la signature administrative du sous-ministre associé aux Opérations régionales est requise pour les cas suivants :

- dépassement des possibilités forestières;
- attribution d'une aide financière de l'année de référence associée à ce PAS;
- le plan d'aménagement spécial n'a pas été soumis au processus de consultation publique.

Responsabilité administrative

Approbation du plan d'aménagement spécial par le ministère des Ressources naturelles et des Forêts

Signature :



2023-08-03

Date

Claude Bélanger, ing.f., M.Sc., Directeur DGFO

ET

Signature :



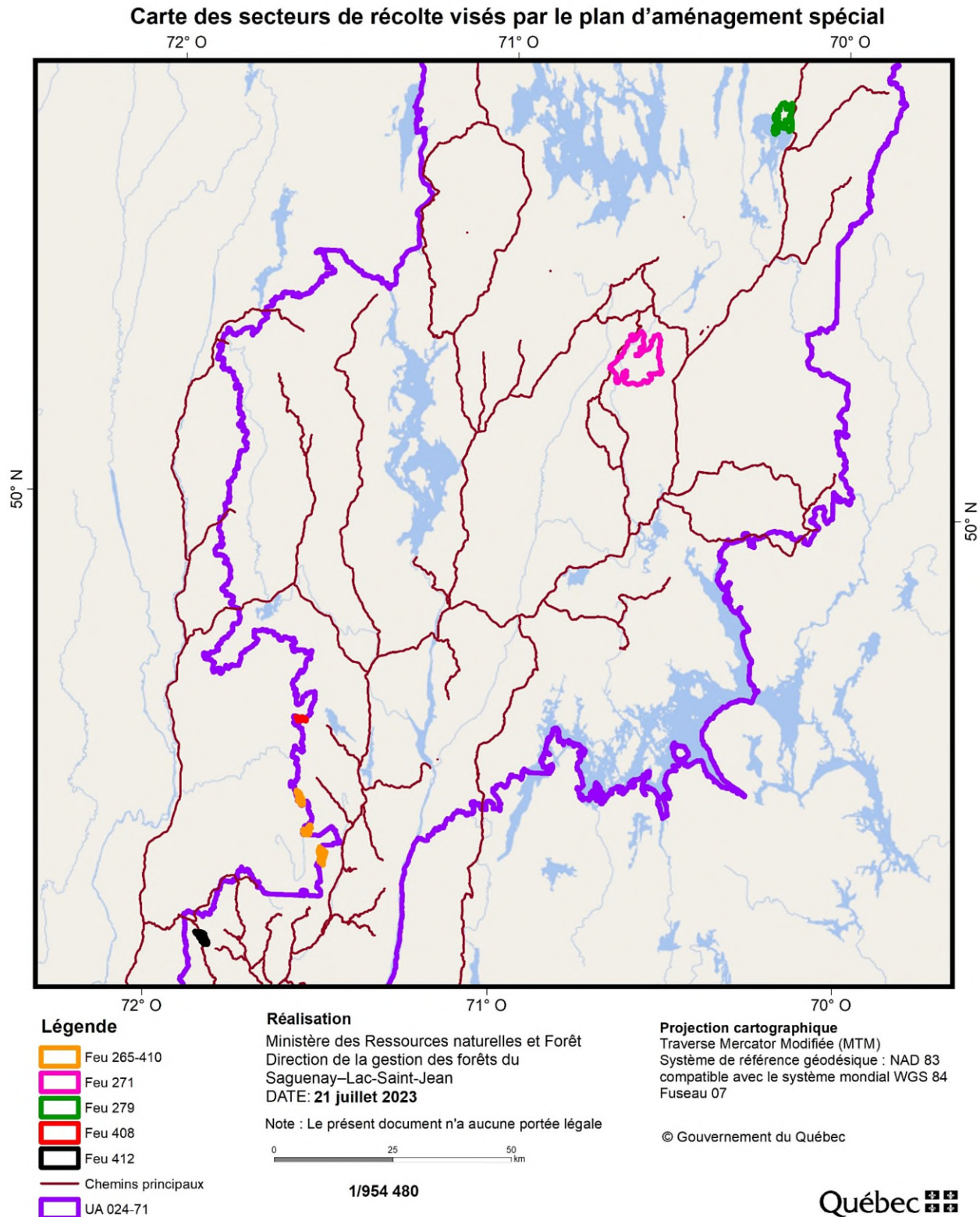
2023-08-03.

Date

Frédéric Perron pour Martin Breault, sous-ministre associé(e) aux Opérations régionales (en lettres mouées svp.)

)

Annexe 1 – Carte des secteurs de récolte visés par le plan d'aménagement spécial



Annexe 2 – Calcul détaillé de l'aide financière

L'aide financière sera calculée lors de l'élaboration d'un addenda.

